



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 38372

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions imposées aux conjoints survivants pour le calcul de l'impôt sur le revenu, qui aboutissent à une augmentation en contradiction avec l'engagement de la réduction annoncée. En effet, alors que les veufs ou veuves ayant élevé des enfants avaient droit à une demi-part supplémentaire, le plafonnement de l'avantage acquis, réduit d'année en année, contribue à une augmentation très nette de l'impôt pour les intéressés. Il lui demande si une telle distorsion est bien compatible avec l'engagement pris de maintenir l'allègement de cet impôt pour tous les citoyens.

Texte de la réponse

L'avantage évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Elle réduit notamment à 800 euros le montant de l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira toutefois d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 euros, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 euros. Or, plus de 65 % des foyers concernés disposent de revenus inférieurs à ce montant. Ces personnes, titulaires de revenus modestes ou moyens, ne sont donc pas concernées par le plafonnement de cet avantage en impôt.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38372

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3111

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5330